



Règlements généraux

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Constitution.** Le Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec est institué en vertu de la Loi remplaçant la Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec (L.Q. 2019, c. 26). Il est un organisme à but non lucratif.
2. **Siège.** Le siège du Cercle est à l'adresse du bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec.
3. **Objectifs.** Les objectifs du Cercle sont ceux énoncés à sa loi constitutive.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

4. **Catégories.** Le Cercle est constitué de deux catégories de membres, soit les membres réguliers et les membres honoraires.
5. **Membre régulier.** Est membre régulier tout ex-parlementaire de l'Assemblée nationale du Québec intéressé aux buts et activités du Cercle, qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle et qui est accepté par le conseil d'administration.

Les membres réguliers ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle pour la première année suivant la fin de leur mandat à titre de parlementaire de l'Assemblée nationale du Québec.

Les membres réguliers ont le droit de participer à toutes les activités du Cercle, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs du Cercle.

Dans le cadre des activités du Cercle, ils agissent de façon non partisane.

6. **Membre honoraire.** Est d'office membre honoraire tout ancien premier ministre du Québec.

Les membres honoraires ont tous les droits et privilèges des membres réguliers, mais ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.

- 7. Membre honoraire nommé.** Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer à titre de membre honoraire, toute personne qui aura rendu service au Cercle par son travail, par ses donations ou par son appui exceptionnel envers les buts poursuivis par le Cercle.

Les membres honoraires nommés ont le droit de participer aux activités du Cercle et d'assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs ni tenus de payer la cotisation annuelle.

- 8. Cotisation annuelle.** Le montant de la cotisation annuelle des membres réguliers est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.
- 9. Suspension ou radiation.** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou radier tout membre qui enfreint les règlements du Cercle ou qui commet un acte ou a un comportement jugé dérogatoire envers ce dernier.

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 10. Composition.** Toute assemblée se compose de tous les membres en règle du Cercle.
- 11. Assemblée annuelle.** L'assemblée générale annuelle des membres est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Cercle, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.
- 12. Assemblée extraordinaire.** Une assemblée extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires du Cercle. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une telle assemblée sur réception d'une demande écrite signée par au moins dix pour cent (10%) des membres réguliers et transmise au secrétaire; cette assemblée extraordinaire exigée par les membres devra être tenue dans les quarante (40) jours suivant la réception de la demande écrite des membres. L'avis de convocation devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil d'administration de convoquer une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite selon les modalités du 1^{er} alinéa.

13. Sujets. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités durant l'assemblée extraordinaire.

14. Avis de convocation. Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre ou par courrier électronique adressé à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. Le délai de convocation des assemblées est d'au moins trente (30) jours.

L'avis doit contenir l'ordre du jour proposé.

15. Ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit au moins contenir les sujets suivants :

- a) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- b) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
- c) Rapport d'activités du conseil d'administration sortant;
- d) Rapport des comités depuis la dernière assemblée générale;
- e) Présentation du bilan financier annuel;
- f) Ratification des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- g) Nomination du vérificateur;
- h) Élection des administrateurs;
- i) Varia;
- j) Levée de l'assemblée.

16. Quorum. Les membres présents forment le quorum pour toute assemblée des membres.

17. Vote. Les membres présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas de partage égal des voix, le président d'assemblée aura une voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par cinq (5) des membres présents.

Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux scrutateurs avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toute question soumise à l'assemblée des membres est tranchée à la majorité simple (50% +1) des voix exprimées.

18. Président et secrétaire d'assemblée. Les assemblées des membres sont présidées par le président du Cercle. Le secrétaire du Cercle agit comme secrétaire d'assemblée. À défaut, il est possible pour les membres de désigner un président d'assemblée et un secrétaire.

19. Règles de procédure. Toute assemblée des membres se déroule conformément aux présents règlements généraux et, à titre supplétif, aux règles de procédure et aux usages qui ont normalement cours dans les assemblées délibérantes.

CHAPITRE 4

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. Éligibilité. À l'exception des membres honoraires nommés, les membres réguliers et honoraires sont éligibles comme administrateurs du Cercle. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

21. Composition et durée des fonctions. Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes, soit six (6) membres ainsi que le président sortant du Cercle.

Le président sortant du Cercle a droit de vote et sa présence est comptabilisée aux fins du quorum.

La durée de leur mandat est de deux (2) ans.

22. Élection. Les administrateurs sont élus au cours de l'assemblée générale annuelle. Afin de favoriser l'alternance, trois (3) administrateurs sont élus chaque année.

L'élection se fait conformément à la procédure établie au chapitre 7 des présents règlements.

23. Vacance. En cas de vacance au conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent nommer un remplaçant qui demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

24. Retrait d'un administrateur. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) Présente, en personne ou par écrit, sa démission au conseil d'administration;
- b) Décède;
- c) Perd sa qualité de membre;
- d) S'absente à trois (3) réunions consécutives sans avis ni motif valable;
- e) Est destitué par un vote des deux tiers (2/3) des membres du Cercle réunis en assemblée convoquée à cette fin.

25. Rémunération. Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit.

Cependant, sur présentation de pièces justificatives et sur acceptation du conseil d'administration, ils ont droit au remboursement de dépenses raisonnables dans l'exercice de leur fonction.

26. Pouvoirs. Le conseil d'administration gère et administre toutes les affaires du Cercle. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs et responsabilités aux officiers du Cercle.

27. Devoirs. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du Cercle. Il doit notamment exercer sa charge de façon non partisane.

28. Réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

Le président ou le secrétaire transmet à chacun des administrateurs un avis de convocation, verbalement ou par écrit, au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable.

Le quorum de chaque réunion est de quatre (4) administrateurs.

Les sujets sont décidés à la majorité simple (50% +1) des voix exprimées, le président ayant une voix prépondérante en cas de partage des voix.

29. Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle était adoptée à une réunion du conseil d'administration. Cette résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Cercle, au même titre qu'un procès-verbal.

CHAPITRE 5 LES OFFICIERS

30. Désignation. Les officiers sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Une même personne peut cumuler deux (2) fonctions d'officiers. Ils sont choisis parmi les administrateurs.

31. Élection. Les officiers sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

32. Président. Le président est le premier dirigeant du Cercle. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel du Cercle, à moins que le conseil d'administration n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation

des objectifs du Cercle, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.

33. Vice-président. Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il remplit toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.

34. Secrétaire. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il assure la protection et la garde des règlements généraux et de toutes leurs modifications, des procès-verbaux et les conserve en tout temps au siège social du Cercle. Il en fournit des copies ou extraits si requis.

35. Trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds du Cercle et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés dans un ou des livres appropriés à cette fin et il en fait rapport au conseil d'administration périodiquement.

Il dépose, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers du Cercle.

Annuellement, il présente une proposition de budget au conseil d'administration.

36. Démission et destitution. Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire du Cercle.

Un officier peut être remplacé ou destitué en tout temps par résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE 6 LES COMITÉS

37. Comités. Le conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement du Cercle, déterminer ses mandats et nommer la personne qui assurera la présidence de ce comité.

38. Composition. La personne nommée pour assurer la présidence d'un comité choisit les membres qui le composent, lesquels doivent être approuvés par le conseil d'administration. Le président du Cercle est membre d'office de tous les comités créés par le conseil d'administration.

Un membre d'un comité peut être remplacé ou destitué en tout temps par résolution du conseil d'administration.

39. Rapport. Les comités doivent faire rapport au conseil d'administration et remettre un rapport écrit à cet effet, avec les recommandations nécessaires. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

40. Autorisation. Les comités n'ont pas le pouvoir d'agir au nom du Cercle, à moins d'y avoir été expressément autorisés par le conseil d'administration.

41. Rémunération. Les membres d'un comité s'acquittent de leur mandat à titre gratuit.

Cependant, sur présentation de pièces justificatives et sur acceptation du conseil d'administration, ils ont droit au remboursement de dépenses raisonnables dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE 7

LE COMITÉ DE CANDIDATURES

42. Comité de candidatures. Un comité des candidatures est constitué en vue de l'élection des administrateurs à l'assemblée générale annuelle. Il est composé du président, du vice-président et du secrétaire ou trésorier du Cercle et de deux (2) membres élus par l'assemblée générale.

43. Candidatures. Des candidatures peuvent être reçues de tout membre du Cercle. Elles doivent être présentées par écrit au président du comité des candidatures, qui les soumet sans tarder au comité des candidatures.

Ces candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration certifiant que le candidat est disposé, s'il est élu, à remplir ses fonctions, et elles sont déposées auprès du comité des candidatures au moins quarante-huit (48) heures avant l'assemblée générale annuelle.

44. Critères. Pour établir la liste des candidats qu'il recommande, le comité des candidatures doit s'appuyer sur les critères fondamentaux suivants :

- a) La meilleure représentativité possible quant à la répartition des postes d'administrateurs et d'officiers entre les membres issus des différentes formations politiques;
- b) La parité hommes-femmes;
- c) La continuité;
- d) Le renouvellement.

Le comité des candidatures se réunit sur convocation du président et présente à l'assemblée générale annuelle un rapport donnant les renseignements suivants :

- a) Le nom des membres qui lui ont été proposés conformément à l'article 43 et qui consentent à ce que leur nom soit divulgué;

- b) La liste des candidats qu'il recommande et qui, à son avis, respecte le mieux les critères fondamentaux.
- 45. Vote.** Il est d'abord voté sur la liste des candidats recommandée par le comité des candidatures. Si la liste est adoptée, tous les candidats qui en font partie sont automatiquement élus et l'élection prend fin. Si la liste n'est pas adoptée, l'élection continue à même la liste de tous les membres proposés.
- 46. Rémunération.** Les membres du comité des candidatures s'acquittent de leur mandat à titre gratuit.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 47. Exercice financier.** L'exercice financier du Cercle se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.
- Disposition transitoire.** L'année financière 2019 débute le 1^{er} janvier 2019 et se termine le 31 mars 2020.
- 48. Effets bancaires.** Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires du Cercle sont signés par deux personnes, soit deux officiers ou un officier et un administrateur désigné par le conseil d'administration.
- 49. Contrats.** Les contrats et autres documents requérant la signature du Cercle doivent être approuvés par le conseil d'administration et être signés par deux personnes, soit deux officiers ou un officier et un administrateur désigné par le conseil d'administration.
- 50. Vérification.** Les livres et états financiers du Cercle sont examinés et vérifiés chaque année par un comptable professionnel agréé choisi par l'assemblée générale des membres.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS EXTRAORDINAIRES

- 51. Dissolution.** La dissolution du Cercle doit être approuvée par les deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Si la dissolution est approuvée par les membres, le conseil d'administration procédera à la dissolution selon les exigences de la loi.

Quant aux surplus des actifs sur le passif, tout montant résiduel est remis à l'Assemblée nationale du Québec.

52. Modifications. Les modifications aux règlements généraux du Cercle doivent, conformément aux exigences de la loi, être adoptés par le conseil d'administration et ratifiés ensuite par les membres en assemblée générale ou extraordinaire.

Les modifications ou amendements aux règlements par le conseil d'administration sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée des membres où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur.

53. Règlements. Les présents règlements généraux constituent un contrat entre le Cercle et ses membres, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

54. Entrée en vigueur. Les présents règlements généraux entrent en vigueur le 5 décembre 2019.

ADOPTÉS par le conseil d'administration à sa réunion du 16^e jour du mois de janvier 2019.

RATIFIÉS par l'assemblée des membres tenue le 8^e jour du mois de mai 2019.



M^{me} Rita Dionne-Marsolais
Présidente

M. Christian Lévesque
Trésorier